



Arrêt

n° 179 479 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de cette demande une décision d'irrecevabilité. Cette décision lui a été notifiée le 11 avril 2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

1.2. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon sa déclaration d'arrivée rédigée à Bruxelles le 06.02.2008, Madame [D.B.R.N.] est arrivée une dernière fois en Belgique le 11.12.2007 et était autorisée au séjour jusqu'au 10.03.2008. Quant à sa fille, [D.B.N.W.], elle est en possession d'une déclaration d'arrivée rédigée à Bruxelles le 22.08.2008, attestant d'une arrivée en Belgique le 23.08.2008 et qui l'autorisait au séjour jusqu'au 22.09.2008. Les requérantes séjournent depuis leur arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 01.03.2010, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 17.10.2012 (notifiée le 24.10.2012). Cette décision notifiée était assortie d'un ordre de quitter le territoire que les requérantes n'ont pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressées ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. De plus, à aucun moment, Madame [D.B.R.N.], n'a comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois pour elle et sa fille dans leur pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les intéressées réitèrent des éléments identiques à ceux déjà exposés dans leur précédente demande d'autorisation de séjour datant du 01.03.2010 et jugés irrecevables dans une décision du 17.10.2012 (notifiée le 24.10.2012), à savoir l'instruction annulée de 2009, la scolarité de Mademoiselle [D.B.N.W.] et le fait que leur mari et père avait la nationalité belge. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour et ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles dans la présente demande.

Les intéressées invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, nc39.028). Les intéressées doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Madame [D.B.R.N.] déclare ne plus avoir de lien affectif et financier au pays d'origine. Notons par ailleurs qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par ses amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.

La partie requérante invoque la situation sécuritaire au Kenya et produit pour étayer ses dires un avis de voyage publié sur le site du ministère français des affaires étrangères. Cependant, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la partie demanderesse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

1.3. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :Ordre de quitter le territoire notifié le 29.04.2008»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62.1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.2. Elles soulignent que la décision attaquée mentionne que la seconde requérante est arrivée sur le territoire le 23 août 2007 et qu'elle a fait une déclaration d'arrivée le 22 août 2007, ces éléments démontrant le peu de soin apporté au traitement de leur demande.

2.3. Elles estiment que le reproche émis par la partie adverse en ce qu'elles n'ont pas cherché à régulariser leur situation autrement que par des demandes 9bis fait abstraction du fait que la première requérante a introduit une première demande de 9bis en 2008 alors qu'elle était couverte par une déclaration d'arrivée et qu'aucune décision n'avait été notifiée quant à cette demande.

2.4. Elles observent que la partie adverse n'explique pas en quoi la longueur de leur séjour ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et rappellent que cette notion n'a pas été définie en sorte qu'il lui appartient de préciser ce qui en l'espèce ne permettrait pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles.

2.5. Sur les possibilités d'effectuer leurs démarches depuis leur pays d'origine, les parties requérantes font grief à la partie adverse de fonder sa position sur des arrêts du Conseil d'Etat alors qu'il n'est plus compétent en la matière et que les arrêts cités datent de 2002 et 2003. Elles en concluent que l'argument de la partie adverse sur ce point précis est dénué de tout pertinence.

2.6. Elles font observer qu'elles n'ont pas sollicité l'application de l'instruction mais qu'elles se sont fondées sur cet instrument pour expliquer quelle était la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.

2.7. La première requérante rappelle avoir hérité de son mari, être propriétaire de sa maison en Belgique et toucher une pension de veuve de l'Ossom, tandis que la seconde requérante est étudiante.

2.8. Elles relèvent que l'acte attaqué ne répond pas à l'argument selon lequel la requérante perçoit une pension alors qu'il s'agit d'un élément déterminant de sa demande. Elles rappellent que dans la liste des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 figuraient les personnes percevant une pension en Belgique au titre de situations humanitaires urgentes.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. In specie, il ressort du dossier administratif que les requérantes ont invoqué, dans leur demande d'autorisation de séjour du 8 janvier 2014, à titre de circonstances exceptionnelles, la durée de leur séjour, leur intégration, l'absence lien avec leur pays d'origine, et la situation sécuritaire régnant au Kenya.

3.3. La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments ainsi soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Elle en a conclu que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5. En réponse à la première branche du moyen, force est de constater que la partie n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci constitue plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérantes qu'en un motif fondant la décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve par conséquent, également à s'appliquer que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Le même raisonnement s'applique pour le reproche relevant l'absence de démarches des requérantes pour régulariser leur situation dès lors qu'il figure également dans le premier paragraphe et qu'il ne constitue pas un motif justifiant le refus de la demande d'autorisation de séjour.

3.6. S'agissant de la critique selon laquelle la décision querellée ne précise pas en quoi la longueur du séjour des requérantes ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil précise que l'obligation de motivation formelle pesant sur l'autorité n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mis certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.8. S'agissant du grief selon lequel la partie adverse n'a pas tenu compte du statut de veuve de la première requérante et du fait qu'elle touche une pension belge, le Conseil observe que ces éléments ont bien été pris en compte dès lors que l'acte attaqué relève que ces éléments ont été invoqués dans le cadre de leur demande d'autorisation 9bis de séjour du 25 février 2010 et qu'ils n'appellent pas une appréciation distincte.

Contrairement à ce que prétendent les requérantes, la partie adverse ne leur reproche pas d'invoquer l'instruction de juillet 2009 alors qu'elle a été annulée mais relève seulement que certains éléments invoqués dans la demande concernée ont déjà été appréciés antérieurement.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié aux requérantes en même temps que la décision relative à leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par les parties requérantes. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.10. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN